

du Canada, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1893. Il faut cependant se rappeler que le code criminel n'englobait pas tout le droit en matière criminelle. Il fallait encore se reporter au droit anglais pour certaines questions de procédure, et il demeurait possible d'intenter un procès pour infractions à la *common law*. De plus, le Parlement a déclaré actes criminels les infractions à certaines autres lois comme la Loi sur les stupéfiants.

Un arrêté en conseil du 3 février 1949 autorisait l'examen et l'étude du code criminel, et la Commission chargée de réviser le code a soumis son rapport et un avant-projet de loi en février 1952. Après avoir été étudié à des sessions successives du Parlement, il a finalement été adopté le 15 juin 1954, et le nouveau Code criminel (SRC 1970, chap. C-34) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955. Il a subi depuis lors certaines modifications importantes, dont une en 1956 établissant que les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada en matière criminelle doivent être entendues par un quorum, c'est-à-dire au moins cinq juges de ladite Cour au lieu d'un seul; des modifications adoptées en 1959 pourvoyant à l'élargissement juridique de la définition du terme «obscène» et à la saisie et condamnation de la matière offensante sans qu'il soit nécessaire de formuler une accusation contre quiconque; des modifications concernant le génocide et l'incitation publique à la haine; de nombreuses modifications quant au délai accordé pour le versement des amendes; des modifications relatives aux actes commis à bord d'avions pendant que ceux-ci survolent la mer; des modifications importantes et nombreuses relativement à l'intrusion dans la vie privée et à l'interception de communications; et une modification interdisant la publication dans un journal ou la diffusion à la radio ou à la télévision d'un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou d'un rapport ayant le caractère de quelque semblable aveu ou confession, sauf si l'accusé a été libéré, ou, quand l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si celui-ci a pris fin. (En 1969, une nouvelle modification établissait que l'accusé peut demander au magistrat ou au juge qui procède à une enquête préliminaire de rendre une ordonnance interdisant toute publication de preuves avant que l'accusé ait été libéré ou que le procès ait pris fin.)

En 1960 (SC 1960, chap. 44), le Parlement a adopté la Déclaration canadienne des droits. Le texte de la Loi fournit d'amples précisions, mais son objet général est énoncé à l'article 1, qui se lit comme suit: «1: Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront à exister pour tout individu au Canada quels que soient sa race, son origine nationale, sa couleur, sa religion ou son sexe: a) le droit de l'individu à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne ainsi qu'à la jouissance de ses biens, et le droit de ne s'en voir privé que par l'application régulière de la loi; b) le droit de l'individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi; c) la liberté de religion; d) la liberté de parole; e) la liberté de réunion et d'association, et f) la liberté de la presse.»

En 1961, on a subdivisé les meurtres en meurtres qualifiés et meurtres non qualifiés; on a aboli la peine de mort à l'égard des meurtres non qualifiés, et on a abandonné l'expression «psychopathe sexuel criminel» pour lui substituer l'expression «délinquant sexuel dangereux»; en 1965, on a autorisé le droit d'appel en matière d'*habeas corpus*.

L'introduction du concept de «meurtre non qualifié» dans le droit criminel canadien remonte à 1961. On a alors défini le «meurtre qualifié» de manière à englober, par exemple, le meurtre projeté et commis de propos délibéré, le meurtre commis au cours de voies de fait et le meurtre d'agents de la paix et de gardiens de prison. L'emprisonnement à perpétuité a remplacé la peine de mort dans les cas où l'accusé est reconnu coupable de meurtre non qualifié.

En 1966, la Chambre des communes, par un vote libre, a rejeté le projet de loi en vertu duquel la peine capitale pour meurtre aurait été entièrement abolie. En 1967, une loi a été adoptée suivant laquelle la définition du meurtre qualifié ne visait que le meurtre des agents de la paix ou des gardiens de prison. Cette loi est entrée en vigueur le 29 décembre 1967 et l'est demeurée pour une période de cinq